

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 18 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 18 novembre à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE – Mme COLAS - M. RIPOCHE - Mme BONNEAU – Mme PAPAICONOMOU - M. CHARRIER - M. MENARD – M. BRILLET - M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - M. MAHE – Mme AUDRAIN - Mme FERRAND - M. LEROY - M. TIJOU – M. BOBINET – Mme MIRANDA – Mme LE SIGNOR – M. JUGUET

Egalement présents : Julien LE VAYER (DGS) – Nathalie HAMELIN (DGA) - Tiphaine DAVID (DGA) et Maryline LEAUTE (DST)

Excusés (pouvoir) : Mme GSTACH-MORAND donne pouvoir à M. LEROY
Mme DOUILLARD donne pouvoir à Mme VOLEAU
M. FLEURY donne pouvoir à M. MALIDIN
Mme GODINEAU donne pouvoir à M. TIJOU

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Installation d'un conseiller municipal et modification du tableau du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des démissions intervenues depuis le dernier conseil :

- Loïc CHEVALIER,
- Annick CHARIEAU,
- Albert SELOSSE (uniquement de son mandat d'adjoint)

Conformément à la réglementation, Monsieur le Préfet a été informé de ces démissions et le tableau du Conseil municipal a été modifié en conséquence.

Le conseil municipal PREND ACTE de cette modification.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2022

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2022.

Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2022-11-01

Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission du 6^{ème} adjoint au Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que M. Albert SELOSSE, par courrier du 1^{er} octobre 2022, adressé à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire, restant conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020-05-03 du 25 mai 2020 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-11 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 25/10/2022,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran,
DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le neuvième rang (huitième adjoint),

Article 2 : **PROCEDE** à la désignation du 8^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : Rémi ATHIMON

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Ont obtenu : Rémi ATHIMON : 28 voix - François CHARRIER : 1

Article 3 : M. Rémi ATHIMON est désigné en qualité de 8^{ème} adjoint au maire.

2022-11-02

Centre bourg – concession d'aménagement - LAD SELA – garantie d'emprunts

Point reporté.

2022-11-03

Foncier - Angle rue des Moulins / rue des Cercliers - déclassement et désaffectation d'une portion du domaine public en vue d'une cession à PODELIHA

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

L'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique a acquis en 2020, par voie de préemption, un terrain à bâtir situé à l'angle de la rue des Moulins et de la rue des Cercliers. La motivation de cette préemption était de concourir à la réalisation des objectifs de la commune en matière de production de logement sociaux.

Ce terrain d'une surface de 1350 m² et cadastré CB 570 jouxte un très large carrefour de plus de 35 m de large à l'angle de deux voies communales. Considérant la possibilité d'optimiser le foncier de cette préemption et d'améliorer la sécurité routière, il est proposé de réaménager le carrefour sans modifier les conditions de circulation et de desserte mais en réduisant sa largeur et en dédiant l'espace récupéré (environ 300 m²) à l'opération de construction de logements sociaux.

Cet espace récupéré sera cédé à PODELIHA en vue de réaliser une opération de 7 logements en Bail Réel Solidaire (BRS).

Cette cession ne modifiant pas les conditions de circulation et de desserte d'une voie, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique. L'emprise à désaffecter est signalée par des séparateurs modulaires de voies et est inaccessible au public. Après avoir constaté la désaffectation de l'emprise, il convient de prononcer son déclassement du domaine public.

Vu l'arrêté de préemption n°2020-16 de l'EPF de Loire-Atlantique,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,

Vu la désaffectation de l'emprise objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **CONSTATER** la désaffectation de l'emprise telle que définie dans le plan joint à la présente délibération,
- **PRONONCER** le déclassement de l'emprise du domaine public,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-11-04

Foncier – Angle rue des Moulins / rue des Cercliers – cession d'une emprise issue du domaine public à la société PODELIHA

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

L'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique a acquis en 2020 par voie de préemption un terrain à bâtir d'une surface de 1350 m² situé à l'angle de la rue des Moulins et de la rue des Cercliers et cadastré CB 570. La motivation de cette préemption était de concourir à la réalisation des objectifs de la commune en matière de production de logement sociaux.

Ce terrain d'une surface de 1350 m² et cadastré CB 570 jouxte un très large carrefour de plus de 35 m de large à l'angle de deux voies communales.

Considérant la possibilité d'optimiser le foncier de cette préemption et d'améliorer la sécurité routière, il est proposé de réaménager le carrefour sans modifier les conditions de circulation et de desserte mais en réduisant sa largeur et en dédiant l'espace récupéré (environ 300 m²) à l'opération de construction de logements sociaux.

L'entreprise sociale pour l'Habitat PODELIHA s'est positionnée pour réaliser une opération de 7 logements sociaux de type Bail Réel Solidaire (BRS) sur ce foncier réuni.

L'espace récupéré sur le domaine public sera donc cédé directement à la société PODELIHA en vue de réaliser une opération de 7 logements en Bail Réel Solidaire. PODELIHA achètera la parcelle CB 570 à l'EPF.

Il est donc proposé de procéder à la cession de cette emprise qui a été préalablement désaffectée et déclassée du domaine public communal. Cette cession sera effectuée à l'euro symbolique mais valorisée à hauteur de 50 000 € conformément à l'avis de France Domaine en déduction du reste à charge de la commune sur cette opération de construction de logements sociaux.

La surface exacte de cette emprise sera définie ultérieurement par un géomètre.

Les frais d'acquisition (honoraires du géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et frais d'acte notarié) seront à la charge de PODELIHA en sa qualité d'acquéreur.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2221-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **CEDER** l'emprise à la société PODELIHA,
- **PRÉCISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la société PODELIHA,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIRE** que la présente délibération ne prendra effet que lorsque la délibération de déclassement n° 2022-11-03 sera rendue exécutoire.

2022-11-05

Accord d'adhésion au CEREMA, opérateur public expert en ingénierie de l'aménagement du territoire et de la transition écologique

Olivier MALIDIN, adjoint à l'environnement et à la transition écologique, retrace l'historique de la création du Centre d'Etudes et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme (CEREMA) et expose les faits.

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, Haute-Goulaine participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),

- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la collectivité, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Patricia Le Signor : Est-ce que tous les élus auront accès à la base documentaire proposée par le CEREMA ?

Olivier Malidin : Oui, l'ensemble des élus ainsi que les agents des services municipaux. Cependant, certains documents seront payants.

Florence Lemardeley : Quel est le coût de cette adhésion ?

Monsieur le Maire : Le coût de cette adhésion se trouve dans la délibération – Il s'agit de 500 euros à l'année, la commune bénéficie, pour l'année 2023, d'une remise de 5% sur ce tarif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SOLLICITER** l'adhésion de Haute-Goulaine auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- **REGLER** chaque année la contribution annuelle due,
- **DESIGNER** le Maire de Haute-Goulaine pour représenter la collectivité au titre de cette adhésion,
- **AUTORISER** le Maire (ou son représentant) à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

2022-11-06

Convention entre la commune de Haute-Goulaine et CSMA – mise à disposition du service de conseil en énergie partagé

Olivier MALIDIN, adjoint à l'environnement et à la transition écologique, expose les faits.

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour notre territoire. Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération adopté par délibération du conseil communautaire le 25 mai 2021, le scénario retenu par Clisson Sèvre Maine Agglo marque un nouvel engagement.

En effet, CSMA s'engage à réduire de 23 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,7 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 37 % des consommations d'énergie de notre territoire.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique communautaire. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de France Relance.

A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent en effet un patrimoine important, et consacrent en moyenne plus de 5% de leur budget de fonctionnement aux dépenses énergétiques.

Dans le cadre de ses statuts, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, Clisson Sèvre Maine Agglo dispose au titre de ses compétences optionnelles définies à l'article 3.2 : "en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,

- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie."

Clisson Sèvre Maine Agglo souhaite prolonger et conforter le dispositif de Conseil en Energie Partagé jusqu'à présent mis en œuvre par le Syndicat mixte du SCOT et Pays du Vignoble nantais, dispositif prenant fin au 31/12/22 avec le retrait en 2021 de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire de ce dispositif et le souhait de CSMA de le porter directement comme indiqué dans ses statuts.

Ainsi, Clisson Sèvre Maine Agglo a décidé de créer le service "cellule maîtrise de l'énergie" au sein de la Direction des services techniques à compter du 1er janvier 2023, avec pour missions le conseil en énergie partagé pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine.

Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans. Totalement indépendant et neutre, il devient le conseiller énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre sur ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

C'est dans ce cadre que la convention de mise à disposition de service est mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à Clisson Sèvre Maine Agglo et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service ; et l'article D5211-16 prévoyant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de celui-ci,

Vu la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 13 décembre 2022, relative à la création du service de Conseil en énergie partagé et l'approbation de la présente convention,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles Clisson Sèvre Maine Agglo met à disposition son service de Conseil en énergie partagé au profit des communes membres contractantes,

Considérant la convention de mise à disposition du service de conseil en énergie partagé, ci-annexée,

Entendu la présentation de M. le Maire,

Jean-Marc Ménard : Combien de personnes seront recrutées afin de constituer ce nouveau service ?

Monsieur le Maire : Pour le moment, une seule personne sera recrutée.

Franck Bridoux : Est-ce que les agents travaillant pour le Conseil en Energie Partagée (CEP) du syndicat de pays seront intégrés à ce futur service ?

Monsieur le Maire : Le recrutement a eu lieu et un agent du Syndicat de Pays a été retenu. Pour mémoire, j'ai souhaité, au nom des élus de la mairie de Haute-Goulaine, que nous puissions intégrer le CEP du SYDELA. C'est en effet une équipe constituée de nombreux agents, ayant de fortes expertises. Après contact avec le SYDELA, ces derniers nous ont indiqué ne pas intervenir sur les territoires où les intercommunalités sont dotées de leur propre CEP. J'ai exprimé cette position aux autres élus communautaires de ne pas intégrer ce nouveau service. Mais aujourd'hui, nous n'avons pas le choix. Clairement, mon inquiétude demeure. Je ne suis toujours pas convaincu qu'une seule personne puisse gérer les demandes des 16 communes membres plus celles de l'agglomération en la matière. Je rappelle notamment que, dans le cadre du décret tertiaire, nous devons réduire à hauteur de 40% les consommations de certains de nos bâtiments. Cela passera par un travail important de nos services appuyés par le CEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **DECIDER** d'adhérer au service de Conseil en énergie partagé de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- **AUTORISER** M. le Maire (ou son représentant), à signer la présente convention avec Clisson Sèvre et Maine Agglo qui définit les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de la mise à disposition du service conseil en énergie partagé proposé par Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

2022-11-07

Clisson Sèvre et Maine Agglo – taxe d'aménagement – modalités de reversement

Monsieur le Maire expose les faits.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article est venu modifier l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit désormais que "tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence".

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de la taxe perçus à partir du 1er janvier 2022. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L331-2 précité, Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres ont convenu d'un reversement de leur taxe d'aménagement sur la base de modalités équivalentes pour chacune d'elles.

Les modalités de reversement seront arrêtées par convention entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'ensemble de ses communes membres.

Dans le délai contraint imparti, une étude a été initiée, portant :

- Sur l'identification de la charge des équipements publics correspondant d'une part aux compétences de la Communauté d'agglomération, et d'autre part aux compétences des Communes,
- Sur l'identification des équipements concourant aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement d'une part, et contribuant à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme, d'autre part

A l'issue des premières réflexions, il est proposé de retenir une clé de partage au prorata de la charge des équipements publics. Ce pourcentage est évalué à 5 % du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire des communes.

Christophe Brillet : Y aura-t-il une affectation de cette somme à des projets spécifiques par CSMA ?

Monsieur le Maire : l'Agglomération n'a pas présenté ce dossier de la sorte. En tout état de cause, l'Agglo investit peu sur les communes, en dehors de ses compétences qui font l'objet de budgets annexes.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L331-1 et suivants,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,
Vu les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,*

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé,

Considérant l'obligation pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer par délibérations concordantes, sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes,

Considérant l'opportunité d'approuver une convention-type, qui sera conclue avec chacune des communes membres, afin de prévoir les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** le principe de reversement de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'agglomération,
- **PRÉCISER** que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes d'impositions perçues à compter du 1er janvier 2022,
- **APPROUVER** la convention de reversement telle que présentée en annexe, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention, avec la Communauté d'agglomération ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision au Conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo,
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction régionale des finances publiques.

2022-11-08

Clisson Sèvre et Maine Agglo – compétence "assainissement collectif" – rapport sur le prix et la qualité du service 2021

Albert SELOSSE, conseiller municipal, expose les faits.

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée,
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code,
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

Vu la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Considérant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

Entendu la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du **service public d'assainissement collectif** de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

2022-11-09

Clisson Sèvre et Maine Agglo – compétence "assainissement non collectif" – rapport sur le prix et la qualité du service 2021

Albert SELOSSE, conseiller municipal, expose les faits.

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée,
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code,
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

Vu la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Considérant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

Entendu la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du **service public d'assainissement non collectif** de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Clisson Sèvre et Maine Agglo – compétence "eau potable" – rapport sur le prix et la qualité du service 2021

Albert SELOSSE, conseiller municipal, expose les faits.

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée,
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code,
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du **service public d'eau potable** de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

Vu la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

Considérant le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

Entendu la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Département de Loire-Atlantique – vœu déposé par la majorité – "les AESH doivent retrouver un employeur unique : l'éducation nationale – avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose les faits.

Il indique que, lors de sa session du 17 octobre 2022, les élus du groupe majoritaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique ont émis un vœu relatif à la situation des AESH. Ce vœu est intitulé "Les AESH doivent retrouver un employeur unique : l'éducation nationale".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à ce vœu ci-annexé, formulé par les élus de la majorité du Département de la Loire-Atlantique, intitulé "les AESH doivent retrouver un employeur unique : l'éducation nationale"

Association des Maires de France – motion sur les finances locales – avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose les faits.

Par courriel du 24/10/2022, le Président de l'Association des Maires de France a transmis une motion sur les finances locales. Celle-ci est jointe à la présente note.

L'AMF propose aux communes de faire adopter cette motion par les membres du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, DE SOUTENIR les positions de l'Association des Maires de France et donc **D'ADOPTER** la motion telle que jointe à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

DECISION DU MAIRE

- **Location matériel et équipements à usage de décoration, illuminations et d'éclairage de Noël**
Marché conclu avec la société BLACHERE pour une durée ferme et définitive de 3 années commençant à courir à compter de la date de livraison pour se terminer à la restitution avant le 31 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h22.